

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2016

Résolution 2273 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7644[e] séance, le 15 mars 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2016/182),

Exprimant son soutien aux efforts que continuent à faire la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, qui devrait être établi dans la capitale, Tripoli,

Réitérant son appui à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État, et *saluant* l'approbation de principe de l'Accord par la Chambre des représentants le 25 janvier 2016,

Conscient qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous et *engageant fermement* toutes les parties en Libye à participer et à œuvrer de façon constructive et de bonne foi à l'application de l'Accord,

Engageant le Gouvernement d'entente nationale à mettre en place les dispositions de sécurité transitoires requises pour la stabilisation de la situation en Libye, étape essentielle pour s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels de la Libye et lutter contre l'insécurité qui y règne, et pour contrer la menace croissante que représente le terrorisme,

16-04120 (F)





Redemandant à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la MANUL afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et *redemandant également* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Estimant qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de proroger pour une courte période le mandat de la MANUL afin de permettre à celle-ci de continuer d'aider le Conseil de la présidence à poursuivre son travail en vue de la mise en place du Gouvernement d'entente nationale, qui devrait être établi dans la capitale, Tripoli, et de l'application de l'Accord politique libyen,

Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juin 2016 le mandat de la MANUL, qui restera placée, comme indiqué au paragraphe 12 de sa résolution 2238 (2015), sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, en respectant pleinement le principe de l'appropriation nationale, et *estime* que la MANUL doit rétablir sa présence en Libye et qu'il faut prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 60 jours suivant la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.